

Club de l'Hélice Vevey - La Tour

STATUTS Approuvés lors de l'Assemblée générale du 11 juin 2006

art. 01 Le Club de l'Hélice de Vevey–La Tour-de-Peilz, fondé en 1918, est composé – par suite de la fusion le 21 avril 1937 avec le Club de la Boussole – des membres de ces deux sociétés. Il a pour but :

- a) de favoriser le sport nautique en général ;
- b) d'organiser des croisières et toutes autres manifestations nautiques ;
- c) de développer l'esprit d'entraide lacustre ainsi que de promouvoir le respect du lac et de ses beautés naturelles.

Le Club est absolument neutre en matière politique et confessionnelle.

art. 02 Le Club est membre et partie intégrante de la Société nautique de Vevey - La Tour-de-Peilz (SNVT) ; il s'efforcera de promouvoir de bonnes relations avec les autres clubs de navigation, tels que rame, voile, etc.

Le siège du Club est à La Tour-de-Peilz, au Vieux-Stand.

art. 03 Les membres se font un devoir de parer leur bateau du fanion aux couleurs du Club, dont l'acquisition est recommandée.

CONSTITUTION

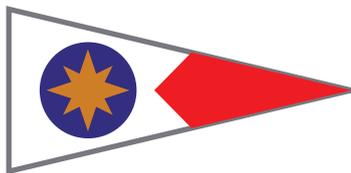
art. 04 Le Club de l'Hélice se compose de membres :

- a) actifs,
- b) d'honneur,
- c) honoraires,
- d) passifs.

Membres actifs

art. 05 Sont membres actifs :

- a) ceux qui possèdent un bateau
- b) le membre actif qui n'est plus propriétaire d'un bateau
- c) les personnes qui ont un intérêt particulier ou une attache au sein du club.



Membres d'honneur

art. 06 Les membres actifs qui auront rendu des services signalés à la Société pourront être nommés membres d'honneur. Le même titre pourra être conféré à des citoyens non-membres, pour services rendus. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité. Ils ne paient pas de cotisation.

Membres honoraires

art. 07 Les membres actifs qui ont cotisé régulièrement auprès du Club pendant 25 ans deviennent membres honoraires dès la 26ème année.

Membres passifs

art. 08 Peuvent être membres passifs :

- a) les personnes qui s'intéressent à la Société et à la navigation.
- b) le conjoint d'un membre actif.

ADMISSIONS - DÉMISSIONS - RADIATIONS

art. 09 Pour être admis au Club comme membre actif, il faut :

- a) réunir les qualités définies à l'art. 5
- b) présenter une demande écrite au Comité, parrainée par deux membres actifs du Club.

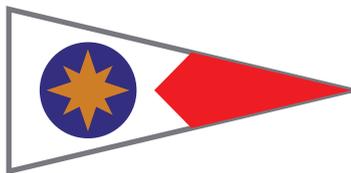
Les membres passifs, selon art. 8, sont admis sur simple demande écrite au Comité.

art. 10 La demande d'admission des membres actifs sera soumise à la prochaine Assemblée générale. L'admission du candidat devra avoir lieu à la majorité absolue des membres présents, au bulletin secret, sauf décision contraire de l'Assemblée. Le Comité peut accepter des membres temporaires, en attendant de ratifier leur admission à la prochaine Assemblée.

art. 11 Les démissions doivent être adressées par lettre recommandée et motivée au Comité. Elles devront parvenir avant l'Assemblée annuelle. A défaut, la cotisation sera due pour l'année suivante. Un membre qui quitte la Société perd le droit d'en porter les couleurs.

art. 12 Tout membre qui, par son attitude ou son comportement, porte atteinte au Club ou nuit à sa réputation, peut être exclu de la Société, après avoir été rappelé à l'ordre par le Comité. L'exclusion est décidée à l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

art. 13 Les membres se feront un point d'honneur de régler leur cotisation jusqu'au 30 juin de chaque année. A défaut elle sera prise en remboursement, frais en sus. Tout membre ne s'étant pas acquitté de cette cotisation sans excuse valable sera radié de plein droit.



ORGANISATION

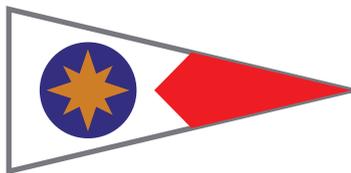
- art. 14* L'administration de la Société est exercée par :
- a) l'Assemblée générale ;
 - b) le Comité

ASSEMBLÉE

- art. 15* L'Assemblée générale annuelle aura lieu dans le premier semestre de chaque année. Le Comité peut, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et doit, si le cinquième des membres en fait la demande avec motifs à l'appui, faire convoquer une Assemblée extraordinaire.
- art. 16* Tout membre est tenu, par devoir, d'assister aux dites Assemblées auxquelles il sera convoqué par écrit.
- art. 17* Sauf pour les Assemblées extraordinaires, les convocations devront être expédiées au moins 8 jours à l'avance.
- art. 18* L'Assemblée régulièrement convoquée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- art. 19* A l'Assemblée générale annuelle seront lus les rapports du Comité, du trésorier et des vérificateurs de comptes. L'Assemblée fixera, en tenant compte de la fortune de la Société, le montant des cotisations pour l'année suivante. Elle adoptera le budget. Elle procédera aux nominations suivantes :
- a) du président et du vice-président,
 - b) du trésorier,
 - c) des autres membres du Comité,
 - d) de la commission de vérification des comptes qui sera composée de trois membres.
- La votation a lieu au bulletin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.
- art. 20* La désignation de délégués est confiée soit à l'Assemblée si le délai le permet, soit au Comité dans les cas d'urgence.

COMITÉ

- art. 21* Le Comité est composé de 5 à 7 membres, à savoir :
- a) un président
 - b) un vice-président
 - c) un secrétaire
 - d) un trésorier
 - e) de 1 à 3 membres adjoints.



Il engage la Société par la signature du Président et d'un membre du Comité. En cas d'égalité de voix dans les votations, le Président déterminera la majorité.

art. 22 Le Comité est élu pour deux ans à l'Assemblée annuelle pour entrer de suite en fonction. Il est rééligible.

FINANCES

art. 23 Les ressources financières de la Société sont :

- a) les cotisations annuelles,
- b) les dons, legs ou gains éventuels.

art. 24 Pour toute dépense excédant le tiers du montant des cotisations de l'exercice, le Comité devra en référer à l'Assemblée, sauf pour les dépenses prévues au budget.

art. 25 La Société n'est engagée vis-à-vis des tiers que pour le montant de son actif net ; les membres ne sont pas engagés personnellement vis-à-vis des tiers.

DISPOSITIONS FINALES

art. 26 Les modifications des statuts – si elles figurent à l'ordre du jour – peuvent être décidées à la majorité des deux tiers des membres présents, en Assemblée ordinaire ou extraordinaire.

art. 27 La dissolution de la Société peut être demandée par un tiers des membres ou par le Comité. L'Assemblée générale convoquée à cet effet doit réunir les deux tiers des membres. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix. Dans le cas où une première convocation ne réunirait pas le quorum, une seconde Assemblée serait convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle. Les décisions de cette deuxième assemblée seront valables quel que soit le nombre des membres présents. La liquidation sera confiée aux personnes désignées par l'Assemblée générale. L'actif net de la Société sera remis à une association régionale poursuivant un but analogue ou à une œuvre d'utilité publique désignée par l'Assemblée générale.

art. 28 Tout cas non prévu dans les présents statuts sera tranché par l'Assemblée générale.

art. 29 Les présents statuts ont été votés et adoptés par l'Assemblée générale du 11 juin 2006.

Le Président, Georges HELFER